I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1892/68 DU CONSEIL

du 26 novembre 1968

portant dispositions complémentaires concernant le financement de la politique agricole commune dans le secteur du sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43 et son article 200 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (2), prévoit à l'article 43 paragraphe 4 l'établissement du régime financier concernant les cotisations prévues à l'article 8 paragraphe 1 et à l'article 27 paragraphe 1 ainsi que les montants prévus à l'article 25 paragraphe 3 de ce règlement ;

considérant qu'en raison des charges incombant dans le secteur du sucre au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, d'une part, ainsi que de la connexion entre le système causant ces charges et les montants et cotisations indiqués ci-dessus, d'autre part, il convient de traiter les ressources provenant de ces montants et cotisations, au regard du Fonds, dans les mêmes conditions que les prélèvements ; qu'il importe, par conséquent, d'inclure, en vertu de l'article 200 paragraphe 3 du traité, ces cotisations et montants dans le calcul de la première partie des contributions des États membres visée à l'article 11 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune (3), modifié par le règlement n° 741/67/CEE (4) ;

considérant qu'il convient de limiter au 31 décembre 1969 la durée d'application des dispositions qui ressortent des considérations précédentes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La première partie des contributions des États membres visée à l'article 11 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 130/66/CEE comprend 90 % du montant total des cotisations prévues aux articles 8 et 27 du règlement n° 1009/67/CEE ainsi que des montants prévus à l'article 25 dudit règlement, perçus par les États membres au cours de la période de comptabilisation considérée.

Article 2

L'article 9 du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 347/68 (6), est complété par le paragraphe suivant :

« 3 bis. A chaque demande visée au paragraphe 2 est également joint un état concernant les cotisations prévues aux articles 8 et 27 du règlement n° 1009/67/CEE ainsi que les montants prévus à l'article 25 dudit règlement. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

(1) JO n° C 66 du 2. 7. 1968, p. 25.
(2) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(3) JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.
(4) JO n° 258 du 25. 10. 1967, p. 2.
(5) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.
(6) JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 1.